



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 46283

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait qu'aucune visite médicale systématique annuelle n'est organisée pour les personnels de l'éducation nationale, comme cela est le cas pour les salariés du secteur privé. En effet, en dehors de la visite médicale d'embauche et des surveillances médicales pour des cas très précis (surveillance pour les maladies contagieuses, pour les risques particuliers...), l'éducation nationale n'est tenue à aucune autre obligation. Sans méconnaître le coût budgétaire très important qu'une visite médicale annuelle pour tous les personnels entraînerait, il n'en demeure pas moins que ces visites médicales systématiques permettraient très certainement de déceler un certain nombre de maladies ou de risques et auraient l'avantage de pouvoir les traiter rapidement. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures il envisage, le cas échéant, de mettre en œuvre, afin que tous les personnels dépendant de son département ministériel puissent bénéficier d'une visite médicale annuelle, comme c'est le cas dans le secteur privé.

### Texte de la réponse

La médecine de prévention à l'éducation nationale relève de dispositions communes à toute la fonction publique de l'État. Il convient de signaler que, suite à la signature d'un protocole sur l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine de prévention dans la fonction publique de l'État, le 28 juillet 1994, par le ministre de la fonction publique et six organisations syndicales représentatives, le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, régissant notamment la médecine de prévention, a été réexaminé et est maintenant modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995. Le décret du 28 mai 1982 précité n'imposait pas de visites médicales obligatoires. Cependant, les agents l'estimant nécessaire pouvaient demander à bénéficier d'un examen annuel au sein des académies, et des actions de prévention et de suivi étaient prioritairement engagées en faveur des personnels les plus exposés à certains risques : agents de service, ouvriers professionnels, personnels de restauration et personnels techniques de laboratoire, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. Le décret du 9 mai 1995 rend désormais obligatoire la visite médicale des personnels, dans le cadre de leur travail. La nature et la fréquence de ces visites seront appréciées par le médecin de prévention, en fonction des agents et des postes de travail qu'ils occupent. En tout état de cause, ces visites seront au moins annuelles pour les personnels nécessitant une surveillance particulière et quinquennales pour les autres agents. Les actions de prévention et de suivi, destinées aux personnels les plus exposés, seront poursuivies. Les moyens budgétaires affectés à la médecine de prévention à l'éducation nationale ont été accrus de 6 équivalents temps plein en loi de finances 1996. L'effort sera poursuivi en ce domaine pour répondre aux obligations du décret du 9 mai 1995 précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delalande Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 46283

**Rubrique** : Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 décembre 1996, page 6539

**Réponse publiée le** : 17 février 1997, page 818